



Signataires : Alia Chaker Mangeat, Patricia Bidaux, Thierry Arn, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, François Erard, Christina Meissner

Date de dépôt : 3 mars 2025

Proposition de motion

pour en finir avec l'inégalité de traitement liée aux charges de famille s'agissant des proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'art. 39 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP)¹ disposant que les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins peuvent être considérés comme des charges de famille à certaines conditions de limites de revenus et de fortune ;
- l'art. 24 al. 1 du règlement d'application de la LIPP du 13 janvier 2010 (RIPP) disposant que le revenu au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP s'entend de l'ensemble des revenus dont bénéficie la personne considérée ;
- qu'il n'y a pas d'adaptation des limites de fortune et de revenus fixés par l'art. 39 al. 2 LIPP lorsque les proches concernés sont les parents selon que le ménage soit constitué d'un seul ou de deux parents ;
- l'inégalité de traitement entre le contribuable ayant des parents divorcés à charge dont la fortune et les revenus bruts seront considérés individuellement comme des charges de famille par opposition au contribuable ayant des parents faisant ménage commun avec les mêmes faibles capacités financières mais qui ne seront pas considérés comme des charges de famille dû au fait du cumul de revenus,

¹ rs/GE D 3 08

invite le Conseil d'Etat

à adapter les limites fixées par l'art. 39 al. 2 LIPP aux ascendants incapables de subvenir entièrement à leurs besoins qui font ménage commun en leur appliquant un facteur au minimum de 1,5.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A Genève, le contribuable qui subvient totalement ou partiellement à l'entretien de ses parents peut à certaines conditions faire valoir une déduction pour charges de famille.

Pour être considérés comme des charges de famille, les revenus et la fortune des parents ne doivent pas excéder les limites fixées par la loi.

Selon l'article 39 al. 2 LIPP (loi sur l'imposition des personnes physiques), constituent en effet des charges de famille les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, à savoir notamment les ascendants qui pour l'année fiscale 2024 n'ont pas une fortune supérieure à 92 432 francs ni un revenu annuel supérieur à 16 197 francs (charge entière). Pour être considéré comme une demi-charge, le proche ne doit pas avoir un revenu supérieur à 24 296 francs.

La déduction est toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum à 13 536 francs pour une charge entière (art. 39 al. 1 LIPP) et à 6768 francs pour une demi-charge.

A teneur de l'art. 24 al. 1 RIPP, le revenu, au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP, s'entend de l'ensemble des revenus bruts, prestations et avantages, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèce ou en nature, exonérés ou non, et quelle qu'en soit l'origine, dont bénéficie la personne considérée.

Pour le cas où le contribuable aide ses parents vivant en ménage commun, les montants des revenus et de la fortune à prendre en considération doivent être pris en compte globalement pour déterminer les charges de famille dont il peut bénéficier. C'est la capacité économique cumulée des deux parents qui est déterminante pour l'octroi d'une charge de famille.

Par conséquent, lorsque chacun des parents remplit les conditions pour être considéré comme une charge de famille mais que les parents vivent ensemble, le proche aidant se voit refuser la déduction fiscale au motif que le cumul des revenus des deux parents dépasse les limites fixées par l'art. 39 al. 2 LIPP.

En revanche, ce même contribuable se verrait accorder deux déductions de charge de famille si ses parents vivaient dans deux ménages séparés.

Il n'y a, en effet, pas d'adaptation des limites de fortune et de revenus fixés par l'art. 39 al. 2 LIPP lorsque les deux parents vivent ensemble. Les deux parents faisant ménage commun sont considérés comme un seul contribuable.

Si l'on peut admettre que des parents vivant ensemble bénéficient d'une certaine économie d'échelle, notamment en ce qui concerne le logement, il n'en est rien de toutes les autres dépenses (soins, nourriture, coût de la santé, frais personnels, etc.).

Il en découle ainsi une inégalité de traitement entre le contribuable qui aide financièrement ses parents séparés qui seront considérés individuellement comme des charges de famille, par opposition au contribuable qui vient en aide à ses parents faisant ménage commun et ayant les mêmes faibles capacités financières mais qui ne seront pas considérés comme des charges de famille.

Plus choquant encore, un contribuable qui aide un seul parent (veuf ou divorcé) peut faire valoir une charge de famille *a contrario* de celui qui aide ses deux parents aux ressources financières tout aussi limitées individuellement mais habitant ensemble.

Afin de remédier à cette inégalité de traitement, il convient d'adapter les limites fixées par l'art. 39 al. 2 LIPP aux ascendants incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui font ménage commun, en leur appliquant un facteur au minimum de 1,5.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.